16

FRC
9022

VOEU
D'UN CITOYEN
SUR LA
NOUVELLE CONSTITUTION
PRÉSENTÉE
PAR LA CONVENTION.

La souveraineté réside dans le peuple.

Le peuple souverain est l'universalité des citoyens Français.

Il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution.

Décret du 21 septembre 1792; articles 25 et 28 de la nouvelle déclaration des droits, et article 7 de l'Acte constitutionnel.

A PARIS,

Chez FROULLÉ, Imprimeu-Libraire, Quai des Augustins, N°. 39.

1793.

NAW 13052

AVERTISSEMENT.

Tous les vrais Républicains n'ont qu'un même but, celui de maintenir, comme ils l'ont juré, l'égalité, la liberté, la sûreté et les propriétés des personnes, l'unité, l'indivisibilité de la république, la souveraineté du Peuple Français, l'obéissance à ses loix; mais divisés entre eux sur la manière de parvenir le plus sûrement à ce but commun, ils y tendent par des routes différentes.

La publication du vœu dont il s'agit, contribuera peut-être à les réunir, en leur indiquant des moyens simples et faciles d'assurer l'exécution de leurs vues communes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

VOEU D'UN CITOYEN

SUR

LA NOUVELLE CONSTITUTION,

PRESENTÉE PAR LA CONVENTION.

JE vote pour l'acceptation de la Déclaration des Droits et de l'Acte constitutionnel présentés au Peuple Français par la Convention nationale.

Sans préjudice cependant de la révision que je demande être faite, par une nouvelle Convention, du préambule et des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 18, 19, 23, 24 et 35 de la déclaration des droits, et des articles 1, 5, 12, 26, 34, 36, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 63, 86, 93, 94, 101, 122 et 123 de l'Acte constitutionnel, pour y être fait les modifications et additions qui suivent:

PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION DES DROITS TEL QU'IL A ÉTÉ DÉCRÉTÉ.

Le Peuple Français convaincu que l'oubli et le mépris *des droits naturels de l'homme* (1) sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu

d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais *opprimer et avilir par la tyrannie* (2), afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bâses de sa liberté et de son bonheur, *le magistrat* (3) la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission; en conséquence, &c.

(1) Ajouter : *et des devoirs réciproques qui en résultent.*

(2) Ajouter : *ni par l'anarchie.*

(3) Ajouter : *ainsi que le citoyen.*

OBSERVATION.

Ces amendemens paroissent indispensables pour rappeller que si l'oubli des droits de l'homme produit le despotisme, l'oubli de ses devoirs conduit aussi nécessairement à l'anarchie, qui est la cause de malheurs encore plus destructifs de l'espèce humaine.

ARTICLE II, *de la même déclaration.*

Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Rédiger l'article comme il suit : *Les droits de l'homme et du citoyen sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.*

Ses devoirs sont de reconnoître et de respecter, dans les autres, ces mêmes droits.

Article III.

Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Ajouter : *quoiqu'ils n'aient pas tous les mêmes moyens naturels ou acquis.*

Et cependant les membres qui composent une même famille sont sujets les uns envers les autres à des devoirs respectifs, d'assistance, de protection, de reconnoissance, de respect, de soumission qui leur sont prescrits par la nature de leurs relations mutuelles.

Article V.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans les élections que les vertus et les talens.

Ajouter : *Lorsque d'ailleurs la responsabilité des employés est suffisamment assurée.*

Article VI.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui (1), elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauve-garde (2) la loi : sa limite morale est (3) dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

(1) Ajouter : *et n'est pas défendu par la loi.*
(2) Ajouter : *la soumission de tous à*
(3) Ajouter : *dans la loi et*

Article VII.

Le droit de manifester ses pensées et ses opinions soit par la voie de la presse ou de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits (1).

La nécessité d'énoncer ces droits suppose, *où la présence, ou le souvenir récent du despotisme.* (2)

(1) Ajouter: *Et cependant tout citoyen doit répondre des atteintes qu'il pourroit donner par-là aux droits d'autrui.*

(2) Ajouter : *et des désordres de l'anarchie.*

Article VIII.

La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Rédiger l'article comme il suit : *La sûreté consiste dans la protection accordée par la société, tant aux individus qu'aux familles qui la composent pour la conservation de la personne, de l'honneur, des droits, et des propriétés de chacun.*

Cette protection doit être telle que personne ne puisse impunément porter atteinte aux droits de qui que ce soit.

Article IX.

La loi doit protéger (1) la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

(1) Ajouter: *par des moyens prompts et efficaces.*

Article XVI.

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de son revenu, du fruit de son travail et de son industrie.

Ajouter : *sauf les cas où, soit pour le bien général, soit pour l'intérêt du propriétaire lui-même, la loi mettroit des limites à l'exercice de ce droit.*

Article XVIII.

Tout homme peut engager ses services, son tems; mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domesticité. Il ne peut exister qu'un *engagement* (1) *de soins et de reconnoissance* entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Après le mot *engagement*, mettre : *réciproque et de confiance*, au lieu des mots : *de soins et de reconnoissance.*

Observation.

C'est un contrat synallagmatique et intéressé de part et d'autre, et non de bienfaisance ; quoique fondé sur la confiance, il oblige également les deux parties, et il en résulte des actions réciproques.

Article XIX.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lors-

que la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste *et préalable* indemnité

Rayer le mot : *préalable.*

OBSERVATION.

Il suffit que l'indemnité soit assurée, du moins lorsque l'urgence des circonstances ne permet pas de réaliser sur le champ la juste indemnité du sacrifice qui est exigé du propriétaire.

ARTICLE XXIII.

La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Rédiger l'article comme il suit : *La garantie sociale consiste en ce que tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits, donnent force à la loi, lorsqu'ils sont appellés en son nom; cette garantie protège l'égalité des droits contre l'inégalité des moyens; elle repose sur la souveraineté nationale.*

ARTICLE XXIV.

Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par

la loi (1), et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

(1) Après ces mots, *la loi*, rédiger comme il suit : *Si les fonctionnaires publics ne sont pas revêtus d'une autorité suffisante, et si leur responsabilité n'est pas assurée.*

ARTICLE XXXV *et dernier de la déclaration des Droits.*

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection (1) est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits, et le plus indispensable des devoirs.

(1) Rédiger l'article comme il suit : *quand des autorités constituées violent les droits du peuple, et que le recours à la loi est impuissant, l'insurrection contre ces autorités est, etc.*

OBSERVATION.

On pourroit abuser de la rédaction qui a été décrétée de cet article et du précédent pour en conclure que le peuple entier doit s'insurger chaque fois qu'un seul membre de la société souffre oppression, c'est-à-dire à chaque instant, vu qu'il n'est pas possible que dans une société de 25 millions d'ames, il n'y ait en tout tems, de la part de quelque autorité constituée, oppression ou violation des droits envers quelque citoyen.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

Article 1.

LA république française est une et indivisible.

Ajouter en alinéa :

Son territoire ne peut s'accroître par incorporation, ni diminuer par démembrement, pour quelque cause que ce soit, que d'après le vœu formel et librement émis, tant des communes à réunir ou démembrer, que des assemblées primaires du surplus de la république française, convoquées de la même manière que pour la révision de l'acte constitutionnel ou de quelques-uns de ses articles.

Article 5.

L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire, par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

Ajouter à la fin en alinéa :

Par l'imbécilité ou la démence constatée en jugement, ou reconnue et notoire.

Observation.

Celui qui n'a pas l'usage de la raison ne

peut pas être admis à voter. Il ne perd pas pour cela ses droits de citoyen ; mais il est impossible qu'il exerce ceux qui exigent l'usage de la raison ; c'est par cette raison que la constitution ne permet de voter qu'à l'âge de 21 ans.

ARTICLE 12.

Elles sont composées de 200 *citoyens au moins, de* 600 *au plus, appellés à voter.*

Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Les citoyens qui sont appellés à y voter sont au nombre de 200 *au moins et de* 600 *au plus, d'après la division qui a dû en être faite.*

OBSERVATION.

Cette rédaction ne laisse aucune équivoque, au lieu que celle décrétée pourroit donner lieu d'en conclure qu'il faut au moins 200 citoyens présens à l'assemblée ; tandis que pour les élections on peut voter, quelque soit le nombre des présens, et que pour les assemblées extraordinaires, il suffit de la présence de la moitié, plus un, de ceux qui ont dû être et ont été convoqués, ainsi qu'il résulte des articles 33 et 36.

ARTICLE 26.

Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel,

et on *vote entre les deux* citoyens qui ont réuni le plus de voix.

Au lieu de ces mots : *Et on vote entre les deux, etc.*, mettre : *Et on vote entre les trois citoyens qui ont réuni le plus de voix, sauf à recourir au ballotage entre les deux qui auront réuni le plus de voix au second appel, si aucun des trois n'a eu la majorité absolue.*

OBSERVATION.

N'y ayant plus maintenant que deux scrutins au lieu de trois, la faculté de choisir entre ceux présentés par le premier scrutin seroit trop restreinte, si le ballotage n'avoit lieu qu'entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix au premier scrutin. Par-là, on se trouveroit souvent forcé de nommer un sujet que la majorité, voudroit rejeter et qui ne devroit sa nomination qu'à une minorité coalisée.

ARTICLE 34.

Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du *cinquième* de citoyens qui ont droit d'y voter.

Au lieu de ces mots *du cinquième*, mettez *du vingtième*.

OBSERVATION.

Comment en effet réunir pour la simple

demande d'une assemblée primaire le cinquième de ceux qui ont droit d'y voter, lorsque tout ce qu'on a pu faire à Paris pour l'élection des membres des comités de surveillance, a été de réunir dans les assemblées primaires convoquées à cet effet, le dixième de ceux qui y ont droit de suffrage, comme l'exige le décret rendu à ce sujet?

ARTICLE 36.

Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter sont présens.

Au lieu de *la moitié, plus un*, mettre : *le dixième.*

OBSERVATION.

C'est tout ce qu'on peut exiger, du moins à Paris, d'après l'observation ci-dessus; si on en exige davantage, et sur-tout la moitié plus un, il n'y aura jamais de délibération en assemblées extraordinaires, et le peuple français sera réduit à l'impossibilité d'exercer sa souveraineté.

ARTICLE 43.

Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

Ajouter : *Mais les citoyens qui se croiront lézés dans leur personne, dans leur honneur*

ou dans leurs biens par des inculpations de mauvaise foi, ou par des provocations qu'auroit dirigées contre eux, méchamment, et à dessein de leur nuire, aucun député, dans l'assemblée nationale, pourront citer ce député devant les tribunaux ordinaires, à l'effet d'y obtenir contre lui toute réparation et indemnité de droit.

OBSERVATION.

Personne ne doit pouvoir violer impunément les droits de la justice et de l'humanité sous prétexte de la liberté des opinions.

ARTICLE 45.

Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

Ajouter : *pour tous les citoyens porteurs de leurs cartes de sûreté, et à la charge par eux d'en laisser copie en entrant ; et néanmoins, en cas de trouble grave et continué de la part des assistans, les tribunes seront fermées pour le reste de la séance, sur la demande de 50 membres inscrits au bureau ; toute délibération, en ce cas, restera suspendue jusqu'après leur entière évacuation.*

ARTICLE 47.

Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de 200 membres au moins.

Ajouter : *les membres siégeront dans l'ordre et le rang qui leur aura été assigné par le sort.*

ARTICLE 49.

Elle délibère à la majorité des présens.

Ajouter : *sans qu'on puisse compter comme votans, pour le décret ou pour la loi proposée ceux qui étant présens seroient restés assis lors des deux épreuves, ou auroient autrement témoigné ne pouvoir, ou ne vouloir pas prendre part à la délibération.*

ARTICLE 50.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Pour constater la majorité, en cas de doute résultant de la réclamation de 50 membres, tous ceux qui voteront pour l'acceptation de la loi, ou du décret proposé, se leveront, passeront près de la tribune, et s'y tiendront debout jusqu'à ce qu'on ait pu les compter, ainsi que ceux qui seront restés à leurs places; et la proposition ne sera censé acceptée, qu'autant qu'il aura été vérifié que la moitié des présens, plus un, est debout auprès de la tribune.

ARTICLE 52.

La police lui appartient dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Rédiger l'article comme il suit : *La police lui appartient dans la ville où elle tient ses séances et dans sa banlieue.*

OBSERVATION *sur les articles* 45, 47, 49, 50 *et* 52.

Tous les amendemens proposés sur ces articles sont indispensables pour s'assurer que les délibérations présentent le vœu libre d'une véritable majorité, émis en connoissance de cause, et sans aucune influence extérieure, notament de la part des tribunes ; comme aussi pour garantir le corps législatif et chacun de ses membres des attentats d'une multitude égarée, et enfin pour prévenir dans l'assemblée même, les coalitions de partis opposés, en faisant disparoître les distinctions scandaleuses de montagne, de vallée, de côté droit, côté gauche, et autres semblables.

ARTICLE 53.

Le corps législatif propose des loix et rend des décrets.

Ajouter en alinéa : *Ses pouvoirs à cet égard lui sont délégués par le peuple souverain ; ils sont distincts et indépendans des pouvoirs exécutif et judiciaire, qui sont également indépendans l'un de l'autre et du corps législatif.*

ARTICLE 54.

Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant la législation civile et criminelle ;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république ;

Les domaines nationaux ;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies ;

La nature, le montant et la perception des contributions publiques (1) ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

(1) Ajouter en alinéa : *Les emprunts à la charge de la nation, lesquels ne pourront plus être faits en constitution à rentes perpétuelles, mais seulement en annuités à tems fixe et cependant rachetables dont les arrérages annuitaires pris en masse ne pourront excéder le double du capital prêté (a), ou bien en rentes viagères, le tout calculé de manière que le prêteur reçoive l'équivalent des principaux et intérêts qui lui sont dus, au cours du tems, et qu'en même tems l'état ne soit point lésé par cette forme de remboursement.*

OBSERVATION.

Les emprunts ne sont point rangés par le

(a) Sur ce pied la plus longue durée approchera de quarante ans, dans le cas du denier 25 ; et de trente-deux ans dans le cas du denier 20.

En général elle sera de presque les huit *cinquièmes* de la révolution du denier auquel l'emprunt aura été fait.

projet de constitution décrété, dans la classe des loix, ni dans celle des décrets, ce qui supposeroit qu'il ne pourra en être fait aucun à la charge de l'état ; cependant, il peut survenir telles circonstances où il soit indispensable d'y avoir recours.

Alors sans doute, il ne faudra plus emprunter en rentes perpétuelles, qui ne se remboursant presque jamais, grêvent l'état à perpétuité, et le surchargent de plus en plus au grand préjudice des générations à venir, mais seulement en rentes annuitaires, à tems fixe, et cependant rachetables dont la durée ne soit pas trop longue, ou en rentes viagères, le tout bien calculé; et même en ce cas, puisqu'il s'agit d'obliger le peuple français, l'emprunt doit ne pouvoir se faire que par une loi présentée à son acceptation, et non par un simple décret.

En vain proposeroit-on comme il se pratique pour les emprunts des communes, de destiner des fonds au remboursement des capitaux dans une époque déterminée; cette mesure ne suffiroit pas à beaucoup près, pour assurer l'extinction de l'emprunt dans l'époque fixée: car alors, il seroit toujours au pouvoir de la nation de suspendre des remboursemens qu'elle n'auroit qu'indiqués, en dérogeant par une nouvelle loi, à celle qui auroit ordonné le remboursement ; et ses représentans ne manqueroient pas de le lui proposer dans les momens de crise. C'est ainsi que

le

le parlement d'Angleterre a épuisé, dans les dernières guerres, les fonds consacrés en 1716, à l'amortissement de la dette nationale, sans qu'on ait pu lui reprocher d'avoir manqué par là à la foi publique.

Il en sera tout autrement, si l'amortissement du capital dû à chaque prêteur devient, par le contrat même de constitution de sa créance, aussi nécessaire, et aussi exigible que le paiement de ses intérêts, comme dans le cas des rentes viagères, ou annuitaires à tems fixe.

Ajouter en outre par nouvel alinéa : *les émissions d'assignats et de toutes autres monnoyes fictives.*

OBSERVATION.

Si le corps législatif pouvoit par de simples décrets, non sujets à l'acceptation du peuple souverain, faire de nouvelles émissions de monnoies fictives, comme ce sont de véritables emprunts indirects, dont la nation reste chargée, il seroit en son pouvoir de la ruiner sans ressource, ou de la forcer à une banqueroutte, sans qu'il fût possible d'arrêter le cours de ces opérations désastreuses, ni d'exercer aucune responsabilité contre des mandataires déclarés inviolables pour tout ce qu'ils ont fait en leur dite qualité.

A la fin du même article 54, ajouter en alinéa : *l'interprétation des loix.*

OBSERVATION.

Il n'y a que le législateur qui puisse interpréter la loi.

ARTICLE 55.

Sont désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif concernant..... les ordres pour la fabrication des *monnoies* (1) de toute espèce.

(1) Ajouter : *métallique.*

OBSERVATION.

Sans cela le corps législatif, pourroit par de simples décrets multiplier à l'infini les émissions de monnoies fictives.

ARTICLE 56.

Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

Ajouter : *ils ne pourront être mis aux voix* (ainsi que toutes autres motions faites en quelqu'assemblée constituée que ce soit), *qu'après que la discussion, ayant été ouverte, elle aura été déclarée fermée par un arrêté pris à la majorité.*

ARTICLE 59.

Quarante jours *après l'envoi* (1) de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux régulièrement formées n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.

(1) Au lieu de : *après l'envoi*, mettre : *après la réception de l'envoi.*

OBSERVATION.

Sans cet amandement, les départemens éloignés n'auroient jamais autant de tems pour délibérer sur la loi proposée, que les départemens voisins du lieu des séances du corps législatif; souvent même ils n'auroient pas reçu la loi à tems.

ARTICLE 63.

L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. *Le corps législatif choisit* (1) sur la liste générale, les membres du conseil.

(1) Au lieu de ces mots : *le corps législatif choisit etc.* mettre : *les candidats réunis à 30 lieues au moins des séances du corps législatif, choisissent, sur la liste générale, les membres du conseil.*

Le conseil choisit lui-même parmi les autres candidats, au même nombre de 24, ceux qui, en cas de suspension de quelques-uns de ses membres, par l'effet d'un décret d'accusation du corps législatif, doivent les suppléer provisoirement.

Ces suppléans remplacent les membres ainsi suspendus dans l'ordre qui, à mesure, est indiqué par le sort; mais ils remplacent définitivement, dans l'ordre de leur nomination à la suppléance, chacun de ceux qui viendroient à manquer par mort, démission, ou déchéance.

OBSERVATION.

Si le corps législatif choisissoit lui-même les vingt-quatre membres du conseil exécutif, il se trouveroit le maître de disposer indirectement du pouvoir exécutif, qui cependant ne doit dépendre que du peuple souverain dont il émane, ainsi que le corps législatif; il est donc nécessaire que les 24 sujets à choisir parmi ceux qu'auront présentés les départemens, le soient par tous autres que les membres du corps législatif, soit par les candidats eux-mêmes, ce qui seroit plus expéditif, (sauf à faire nommer leurs suppléans par le conseil exécutif lui-même,) soit par les assemblées primaires; sans cela, il seroit très-facile à une faction dominante, qui auroit asservi le corps législatif, de faire nommer ses créatures, et par ce moyen, en réunissant tous les pouvoirs, d'asservir la nation elle-même, et de s'en partager les dépouilles.

ARTICLE 86.

Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens (1) de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres de leur choix.

Ajouter: *Lorsqu'ils en sont d'accord.*

OBSERVATION.

C'est ce qu'il importe de dire précisément, si, comme il y a lieu de le croire, la convention

n'a pas entendu forcer les parties à soumettre leurs contestations à des arbitres privés, lorsque les deux parties ou l'une d'elles s'y refusent.

ARTICLE 93.

Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges-de-paix.

Ajouter : *à l'exception des affaires de la compétence des tribunaux de commerce, ou autres qui requièrent célérité, et de toutes celles dans lesquelles le ministère public doit conclure, et seulement entre les parties qui ont concouru à la nomination des arbitres publics, composant l'arbitrage formé pour le jugement de la contestation.*

ARTICLE 94.

Ils délibèrent en public.

Ajouter : *Et néanmoins ils peuvent se recueillir en particulier, s'ils le croyent necessaire pour l'examen préalable des pièces, et des faits de la cause.*

OBSERVATION *sur les articles* 93 *et* 94.

De même que le corps législatif prépare ses décisions dans des comités qui ne sont pas publics, de même les arbitres publics doivent

pouvoir, lorsque les contestations sont surchargées et compliquées, préparer leurs délibérations publiques dans des assemblées particulières.

Quant aux exceptions proposées pour restreindre la compétence des arbitres publics, leur simple énoncé suffit pour prouver qu'elles sont indispensables, soit à raison de la nature des intérêts qui sont tels que les parties ne peuvent pas les compromettre, soit à cause de la nécessité de l'expédition, dans les cas qui requièrent célérité.

ARTICLE 101.

Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

ajouter : *à raison de ses facultés foncières, mobiliaires, industrielles, physiques et morales.*

OBSERVATION.

Tous les citoyens doivent contribuer non seulement en argent, mais encore par les services dont ils sont capables.

ARTICLE 122.

La constitution garentit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sureté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en *sociétés*

populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

Rédiger l'article comme il suit :

La constitution garantit à tous les Français, contre les atteintes et entreprises des particuliers et des associations de particuliers, ou des autorités constituées, ou même du corps législatif, l'égalité, la liberté, la sureté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de S'ASSEMBLER PAISIBLEMENT, *la jouissance de tous les droits de l'homme.*

Elle prévient les entreprises des particuliers et des associations de particuliers en déléguant aux autorités constituées les pouvoirs nécessaires pour les réprimer.

Elle prévient celles des autorités constituées, en déléguant aux corps administratifs, au conseil exécutif et au tribunal de cassation respectivement, chacun en droit soi, le droit de réprimer les abus de pouvoir des municipalités, des corps administratifs, et des tribunaux, et en réservant en outre aux assemblées primaires de France, le droit de réprimer elles-mêmes les abus et usurpations de pouvoir, tant du conseil exécutif que du tribunal de cassation, sur la dénonciation et proposition du corps législatif.

Enfin elle prévient les entreprises du corps

législatif, de ses comités, de ses commissaires et de ses autres membres, en réservant pareillement aux assemblées primaires de France, le droit de les réprimer elles-mêmes, sur la dénonciation et proposition de la majorité des assemblées primaires d'un département, à laquelle aura adhéré la majorité des assemblées primaires de huit autres départemens.

A cet effet, audit dernier cas, toutes les assemblées primaires de France sont convoquées par le procureur-général-syndic du département dénonciateur, et les procureurs-généraux-syndics des autres départemens lui adressent les résultats des assemblées primaires de leur arrondissement, pour, après que le recensement du tout aura été fait par ledit procureur-général-syndic en présence des commissaires des autres départemens, et que le résultat définitif, aura été constaté entr'eux, être ledit résultat definitif notifié par eux, tant au conseil exécutif qui sera tenu de le proclamer et de le faire exécuter, qu'au corps législatif, qui sera également tenu de s'y conformer, et de l'inscrire dans son procès-verbal au rang des loix.

OBSERVATION.

Si la constitution garantissoit formellement l'existence des *sociétés* populaires, dont parle le présent article, nulle autorité constituée, pas même le corps législatif, ne pourroit

les dissoudre, quelqu'atteinte qu'elles portassent à la liberté publique.

Elles ont sans doute été très-utiles pour la destruction de l'ancien despotisme ; mais il est de la nature de toutes les sociétés, qui, comme celles dont il s'agit, n'admettent que des affiliés de leur choix, et entretiennent des correspondances très-étendues, de devenir plus redoutables, que ne pouvoient l'être aucunes des corporations supprimées, qui du moins étoient organisées par la loi.

Il est sensible en effet que l'indépendance, la permanence, la perpétuité de ces sociétés, la coalition de leurs membres répandus dans toute l'étendue de la république, doivent naturellement en former une puissance capable d'asservir toutes les autorités constituées, le corps législatif lui-même, et par suite la nation entière.

Ainsi, la constitution doit garantir aux citoyens, non pas le droit de se réunir en sociétés populaires, (ce qui supposeroit la faculté garentie par la constitution, de former des associations pratielles, exclusives, absolument indépendantes, et par conséquent très-dangereuses.) mais seulement, suivant l'article 7 de la déclaration des droits, celui de s'assembler *paisiblement*; c'est-à-dire, sous la surveil'ance des autorités préposées au maintien de la paix publique.

A l'égard des additions proposées sur le présent article, on reconnoîtra facilement qu'elles

sont absolument nécessaires, (ainsi que toutes celles relatives aux articles 26, 45, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56 et 63 ci-dessus,) pour assurer la souveraineté et la liberté du peuple Français, soit en préservant pour l'avenir, autant qu'il est possible, les délibérations du corps législatif, et sa composition de toute influence étrangère, soit en rendant le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire indépendans l'un de l'autre et du corps législatif, pour les laisser tous trois dans la dépendance immédiate du peuple souverain dont ils émanent, soit enfin en mettant les assemblées primaires en état de réprimer par elles-mêmes les écarts de ces différents pouvoirs, qui voudroient empiéter les uns sur les autres, ou usurper la souveraineté.

ARTICLE 123.

La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale (1), le malheur; elle remet le dépôt de la constitution sous la garde de toutes les vertus.

(1) Après ces mots : *la piété filiale*; rédiger la fin de l'article, comme il suit : *l'amour des devoirs envers Dieu, envers soi-même, envers ses semblables, l'humanité, les bonnes mœurs, l'attachement aux loix, le respect pour le malheur, pour la foiblesse du sexe et de l'enfance, pour la dépouille des morts, et pour leur mémoire.*

OBSERVATION.

L'article décrété présenté à la vénération et aux hommages publics, des vertus dont la pratique ne peut être prescrite par aucune loi humaine, sous des peines déterminées, et qu'il est cependant essentiel de recommander comme bâses fondamentales de toute société bien ordonnée ; mais la mention de celles que nous proposons d'honorer également seroit bien plus importante encore dans les circonstances actuelles.

Les peuples policés, anciens et modernes, les ont toujours prises en grande considération ; et leur énumération, dans ce dernier article de la constitution, présenteroit du moins une profession de foi franche et non équivoque du peuple Français, qui le laveroit enfin des imputations calomnieuses de ses ennemis, et le reconcilieroit avec les nations que ses détracteurs ont soulevées contre lui.